

Indemnités et primes

(valeurs au 1^{er} septembre 2019)

Source : données du SIAES, syndicat ami du SAGES : www.siaes.com

Diverses indemnités

- **Indemnité de sujétions spéciales REP+** (réseau d'éducation prioritaire renforcé) : **4646 € brut/an**. Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **Indemnité de sujétions spéciales REP** (réseau d'éducation prioritaire) : **1734 € brut/an**
Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **Indemnité de sujétions spéciales ZEP-ECLAIR** : **1169,52 € brut/an** (clause de sauvegarde) Proportionnelle à la quotité de service, mensualisée sur 12 mois.
- **NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)** dans les établissements « zone sensible » : **+ 30 points d'indice, soit 1686,97 € brut/an** (plus favorable que l'indemnité REP, car pris en compte dans le calcul de la pension civile).
- **ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) part fixe** : **1213,56 € brut/an**
Proportionnelle à la quotité de service si temps partiel, mi-temps ou stagiaire. Mensualisée sur 12 mois.
- **ISOE part modulable** (professeur principal) : versée sur 12 mois
6ème, 5ème, 4ème : **1245,84 € brut/an**
3ème, 2de GT, 2de, 1ère BEP CAP : **1425,84 € brut/an**
1ère, Terminale GT : **906,24 € brut/an**
2de, 1ère, Term. de Bac Pro 3 ans : **1425,84 € brut/an**
- **Agrégé Professeur principal (6ème, 5ème, 4ème, 3ème, 2de)** : **1609,40 € brut/an**
 - **Indemnité Documentation** : **767,10 € brut/an**
 - **Indemnité CPE** : **1213,56 € brut/an**
 - **Indemnité de fonctions particulières (enseignants en CPGE)** : **1064,16 € brut/an**
 - **Indemnité activités péri éducatives** : **23,81 €/heure**
 - **Indemnité de fonction de formateur académique (professeurs et CPE)** : **834 € brut/an**
 - **Indemnité de tutorat des professeurs stagiaires et des CPE stagiaires** : **1250 € brut/an et par stagiaire**
- **Indemnité allouée aux enseignants (y compris d'EPS) assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de 1ère et Terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un CAP** : **400 € brut/an**
- **Indemnité allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures de service hebdomadaire d'enseignement en EPS dans les classes de 1ère et Terminale des voies générale ou technologique** : **400 € brut/an**
- **Indemnité de sujétion allouée aux enseignants assurant au moins 6 heures/semaine devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif, pris en compte au 15 octobre, est supérieur à 35** : **1250 € brut/an**

Autres indemnités : nous contacter

Indemnité pour Mission Particulière

Les IMP sont entrées en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2015.

Les heures postes, les HSA et les HSE doivent donc désormais être utilisées pour rémunérer des heures de « *face-à-face pédagogique* ».

L'Indemnité pour Fonctions d'Intérêt Collectif (IFIC) et la part modulable de l'indemnité ECLAIR sont supprimées depuis la rentrée scolaire 2015.

Bénéficiaires de l'IMP : professeurs du premier et du second degré exerçant dans le second degré, professeurs documentalistes et CPE. **L'accord de l'intéressé est indispensable.**

Il existe cinq taux annuels forfaitaires : 312,50 €, 625 €, 1250 €, 2500 € et 3750 €

Le taux de l'IMP ne doit pas être proratisée pour les personnels à temps partiel. Le bénéfice de l'IMP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

L'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires. Versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre (mission accomplie sur la totalité de l'année scolaire) ou après service fait (dans les autres cas).

Pour les missions exercées en établissement, les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées (entre février et juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire), pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur.

Missions	Taux annuel et modulations du taux
Coordination de discipline(s) Gestion du laboratoire de technologie en collège	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination des activités physiques, sportives et artistiques	1250 € si au moins 3 enseignants d'EPS et 50 h /semaine 2500 € si plus de 4 enseignants d'EPS à temps plein
Coordination de cycle d'enseignement	625 € - 1250 € - 2500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1250 € - 2500 € - 3750 €
Référent culture	625 € - 1250 €
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1250 € - 2500 € - 3750 €
Tutorat des élèves en lycée (LGT ou LP)	312,50 € - 625 €
Référent décrochage	625 € - 1250 € - 2500 €
Autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif définies par le chef d'établissement dans le cadre du projet d'établissement	312,50 € - 625 € - 1250 € - 2500 € - 3750 €

Textes de référence : circulaire 2015-058 du 29/04/2015 ; décrets 2015-475 du 27/04/2015 et 2014-941 du 20/08/2014.

Titulaire sur Zone de Remplacement (TZR) : l'Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement (ISSR)

ISSR						
Taux de l'indemnité journalière						
Moins de 10 km	De 10 à 19 km	De 20 à 29 km	De 30 à 39 km	De 40 à 49 km	De 50 à 59 km	De 60 à 80 km
15,38 €	20,02 €	24,66 €	28,97 €	34,40 €	39,88 €	45,66 €
De 81 à 100 km	De 101 à 120 km	De 121 à 140 km	De 141 à 160 km	De 161 à 180 km	par tranche supplémentaire de 20 km : 6,82 € en plus	
52,47 €	59,29 €	66,10 €	72,92 €	79,73 €		

Autres indemnités de déplacement : nous contacter

Indemnité de changement de résidence pour mutation – Déménagement

Remboursement à 80 % pour les titulaires **mutés à leur demande après 3 années au moins dans le premier poste et 5 ans dans les suivants**. Sans condition de durée pour les rapprochements familiaux de couples de fonctionnaires séparés, légalement mariés ou pacsés.

Base : distance kilométrique et volume du mobilier (fonction du nombre de membres de la famille concernée) + remboursement des frais de transport des personnes (base : tarif kilométrique SNCF 2ème classe).

Dossier à constituer et déposer auprès de la DIPE dans un délai d'un an à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative, mais vous avez intérêt à le faire au plus tôt.

Prime d'entrée dans le métier de 1500 euros

Elle est attribuée aux personnes qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier ou du second degré, dans le corps des CPE ou dans le corps des PsyEN, sont affectées dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Décret n° 2008-926 du 12/09/2008. Prime de 1500 euros versée en deux fois (750 euros fin novembre et 750 euros fin février).

Le décret 2014-1007 du 04/09/2014 a modifié les conditions d'octroi de cette prime. **Cette prime n'est plus versée aux agents ayant exercé des fonctions d'enseignement ou d'éducation pendant une durée supérieure à trois mois préalablement à leur nomination.**